

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-troisième session du Comité permanent
Gigiri (Kenya), 8 avril 2000

Application de la Convention dans certains pays

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat CITES.

Contexte

2. La décision 10.18 charge le Comité permanent Parties d'aviser les Parties que les Parties citées à l'annexe 1, point 10, du document Doc. 10.31 (Rev.), dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES, font l'objet d'une recommandation de suspension de commerce.
3. La décision 10.64 charge le Comité permanent de "décider si la décision 10.18, paragraphe a), s'applique ou non aux Parties en question". Ce paragraphe indique que *"toutes les Parties devraient, à compter du 9 juin 1998 et si elles en ont été avisées par le Comité permanent, refuser toute importation en provenance de ces pays, et toute exportation et réexportation à leur destination, de spécimens CITES"*.
4. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, cité au point 10 de l'Annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.), le Comité permanent a convenu, à sa 41^e session, de reporter sa décision jusqu'à ce qu'il ait examiné des informations à sa 43^e session.
5. le Secrétariat a effectué une mission technique dans ce pays en juin 1999 pour aider à la préparation d'une législation d'application de la CITES. Après cette mission, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a soumis au Secrétariat deux différents projets de loi – un en octobre 1999 et un autre en décembre 1999. Le premier était soumis par l'organe de gestion CITES et le second par le Ministre de l'Environnement.
6. Le 14 mars 2000, le Secrétariat a fourni ses commentaires techniques sur les deux projets afin que les dispositions revêtent la forme d'un texte unifié et cohérent, et que toutes les obligations découlant de la CITES soient couvertes par la nouvelle législation.
7. Le 28 mars 2000, la République démocratique du Congo a pris un décret ministériel tenant compte des commentaires du Secrétariat; le décret régleme l'importation, l'exportation et la réexportation des plantes et des animaux morts et vivants de toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES, ainsi que de leurs parties et produits. Ce décret prévoit aussi des sanctions en cas d'infraction et la confiscation des spécimens CITES découverts dans un commerce illicite.
8. Le Secrétariat reconnaît les efforts faits par la République démocratique du Congo pour adopter une législation adéquate; il note que ce pays remplit pleinement les conditions établies par le Comité permanent à sa 41^e session, en application des décisions 10.18, paragraphe a), et 10.64, prises par la Conférence des Parties.

Recommandation

9. Il est recommandé que le Comité permanent décide que la décision 10.18, paragraphe a), ne s'applique pas à la République démocratique du Congo.